

MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD



RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-051

ENTRÉ EN VIGUEUR LE XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	3
CHAPITRE II – USAGES.....	6
CHAPITRE III – BÂTIMENTS OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION.....	20
CHAPITRE IV – PISCINES ET SPAS.....	26
CHAPITRE V – ENSEIGNES.....	27
CHAPITRE VI – STATIONNEMENT, ACCÈS AUX TERRAINS ET LIVRAISONS.....	30
CHAPITRE VII – CLÔTURES ET MURS D'ENCEINTE.....	33
CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	34
CHAPITRE IX – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES.....	36
CHAPITRE X – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL ET TALUS FRAGILES.....	46
CHAPITRE XI – DISTANCE SÉPARATRICE EN ZONE AGRICOLE.....	47
CHAPITRE XII – TERRITOIRES À PROTÉGER POUR DES RAISONS ENVIRONNEMENTALES.....	51
CHAPITRE XIII – CONTRAINTES D'ORDRE ANTHROPIQUE.....	53
CHAPITRE XIV – DROITS ACQUIS.....	60
CHAPITRE XV – DISPOSITIONS FINALES.....	62
Annexe 1 – Index terminologique.....	63
Annexe 2 – Plan de zonage.....	78
Annexe 3 – Grille des spécifications.....	80
Annexe 4 – Tableaux des normes applicables aux zones à risque de glissement de terrain.....	90
Annexe 5 – Tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole.....	109
Annexe 6 – Plan des zones inondables.....	129
Annexe 7 – Cotes de crues.....	131
Annexe 8 – Plan des pentes fortes à excessives et des pentes sujettes au décrochement.....	138

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Egan-sud.

3. But du règlement

Le présent règlement divise le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

4. Règlements remplacés et abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de zonage n° R-04-93 et ses amendements.

5. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

6. Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- 1° L'index terminologique en annexe 1;
- 2° Le plan de zonage en annexe 2;
- 3° La grille des spécifications en annexe 3.
- 4° Les tableaux des normes applicables aux zones à risque de glissement de terrain en annexe 4;
- 5° Les tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole en annexe 5;

- 6° Le plan des zones inondables en annexe 6;
- 7° Le tableau des cotes de crues en annexe 7;
- 8° Le plan des pentes fortes à excessives et des pentes sujettes au décrochement en annexe 8.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du présent règlement.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique il doit être compris au sens commun.

8. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

9. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

10. Plan de zonage

Les zones qui divisent le territoire de la municipalité sont illustrées au plan de zonage en annexe 2 et sont identifiées par deux lettres spécifiant la vocation de la zone ainsi qu'un nombre attribué selon une logique séquentielle.

Les lettres suivantes correspondent aux différentes vocations de zones prévues à Egan-sud :

- 1° « Ha » pour les zones résidentielles;
- 2° « Co » pour les zones commerciales;

- 3° « Ru » pour les zones rurales;
- 4° « In » pour les zones industrielles;
- 5° « Ag » pour les zones agricoles;
- 6° « Rt » pour les zones récréotouristiques;

11. Grille des spécifications

Les usages et les normes particulières applicables à une zone sont indiqués à la grille des spécifications en annexe 3.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

13. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II – USAGES

SECTION I – CATÉGORIES D'USAGES

15. Liste des catégories d'usages

Les usages principaux sont regroupés selon les catégories suivantes :

- 1° Habitation (h);
- 2° Commerce (c);
- 3° Communautaire (p);
- 4° Récréatif (r);
- 5° Agricole (a);
- 6° Exploitation forestière (f);
- 7° Conservation (n);
- 8° Industrie (i).
- 9° Extraction (e)
- 10° Grandes utilités publiques (u)

16. Sous-catégories d'usages

Chacune des catégories d'usages peut comprendre une ou plusieurs sous-catégories d'usages.

SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION »

17. Sous-catégorie d'usage « habitation de type individuel (h1) »

Tout bâtiment utilisé à des fins d'habitation composée d'une unité d'habitation principale (un logement) auquel peut s'ajouter un logement additionnel ou parental. Un logement parental étant destiné à être occupé par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes.

18. Sous-catégorie d'usage « habitation multiple (h2) »

Tout bâtiment utilisé à des fins d'habitation et comprenant deux logements ou plus. Ce groupe d'usages peut comprendre entre autres : des habitations individuelles jumelées; des habitations individuelles en rangée; des habitations bifamiliales et des habitations multifamiliales comme des immeubles d'appartements.

SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE »

19. Sous-catégorie d'usage « commerces et services de proximité (c1) »

Tout bâtiment, d'une superficie maximale de 2000 mètres carrés, destiné à la vente au détail de biens courant qui amène une fréquentation régulière, voire quotidienne ou un bâtiment destiné à des services professionnels. On trouve dans cette catégorie les types de commerces suivants : un dépanneur; une boulangerie; une pâtisserie; une épicerie; une quincaillerie; un marché public; une pharmacie; une cordonnerie; un comptoir de crème glacée; un magasin d'articles de sport; une boutique de vêtements; un comptoir de produits artisanaux; un comptoir d'articles en cuir; un kiosque d'aliments frais; une papeterie; une librairie; une boutique de cadeaux; une boutique de souvenirs; une galerie d'art; un fleuriste; un restaurant; un café ou une brulerie; une agence de voyages; et, autres usages similaires. Les services de proximité comprennent entre autres les professions suivantes : Acuponcteur; coiffeur; comptable; dessinateur; dentiste; masseur; photographe; tatoueur; toiletteur; urbaniste et autres.

20. Sous-catégorie d'usage « commerces d'orientation touristique (c2) »

Ce sont des commerces qui peuvent intéresser de près ou de loin un visiteur ou un touriste, notamment: la vente d'antiquité; la vente de produits laitiers (bar laitier); un dépanneur; la vente et la location d'articles de sports; la vente de caméras et d'articles photographiques; la vente de produits artisanaux; la vente d'articles en cuir; une boutique de cadeaux; une boutique de souvenirs; une galerie d'art; un restaurant; un café.

21. Sous-catégorie d'usage « commerces et services divers (c3) »

Tout bâtiment destiné à recevoir un commerce ou service autre que ceux associés à des « commerces et des services de proximité »; comme : un concessionnaire automobile; un vendeur de bateaux de plaisance; un marchand de bois; un vendeur de produits de construction; la vente d'équipements de ferme; les centres commerciaux; et l'hébergement

commercial comme les hôtels; les motels et les auberges de jeunesse; ainsi que la vente de produits en vrac et autres commerces artériels et de gros.

SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE »

22. Catégorie d'usage « communautaire (p1) »

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol utilisé à des fins publiques et dont la responsabilité incombe à un gouvernement, à l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, à une municipalité ou à un ministère religieux et dont l'accès est ouvert au public. À titre indicatif, citons, entre autres, les services de santé, les établissements d'enseignement, les services de protection publique (poste de police, caserne d'incendie), les lieux de culte et les services reliés à l'administration publique.

SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « RÉCRÉATIF »

23. Sous-catégorie d'usage « loisir et culture (r1) »

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol à l'égard d'une propriété publique ou privée qui est consacré principalement à des activités culturelles (cinéma, musée, salle de spectacle et autre). De plus, ce groupe d'usages comprend : les endroits voués à la pratique d'activités physiques à l'intérieur de bâtiments; ou encore, qui nécessitent des infrastructures permanentes telles des stades, des arénas, des piscines intérieures ou extérieures et autres infrastructures similaires.

24. Sous-catégorie d'usage « plein-air et récréation extensive (r2) »

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol à l'égard d'une propriété publique ou privée destinés à des activités ou des sports ayant lieu principalement à l'extérieur en contact avec les éléments de la nature. Ce bâtiment et cette utilisation du sol nécessitent de vastes espaces comme pour la pratique du golf, du ski de fond, du vélo de montagne, la randonnée pédestre, le canoë et le kayak, le canot d'eau vive, la planche à pagaie, la descente de rivière en radeau pneumatique, la randonnée équestre; l'escalade, la raquette, le vélo de route et la spéléologie.

25. Sous-catégorie d'usage « hébergement rustique (r3) »

Tout bâtiment ou ensemble de bâtiments utilisés à des fins d'hébergement temporaire comme les établissements de pourvoirie (au sens de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les centres de plein air ou de vacances, les établissements de camping avec des chalets individuels, des yourtes ou des prêt-à-camper. Ce grand groupe d'usages comprend aussi les résidences de tourisme (Airbnb et les chalets en location pour moins de 31 jours).

SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « ACTIVITÉ AGRICOLE »

26. Catégorie d'usage « activité agricole (a1) »

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P41.1). Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages, ainsi que les chenils. Les activités agrotouristiques sont aussi permises comme l'hébergement à la ferme, l'autocueillette, les visites à la ferme et les tables champêtres.

SECTION VI – CATÉGORIE D'USAGE « EXPLOITATION FORESTIÈRE »

27. Catégorie d'usage « exploitation forestière (f1) »

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'exploitation d'une érablière ou à l'exploitation de la matière ligneuse englobant : la sylviculture; le reboisement; et les autres travaux de mise en valeur de la forêt; en plus des forêts expérimentales; ainsi que toutes les activités liées à une première transformation de la matière ligneuse telles que le sciage ou le rabotage en atelier.

SECTION VII – CATÉGORIE D'USAGE « CONSERVATION »

28. Catégorie d'usage « conservation (n1) »

Toute utilisation du sol voué à perpétuer l'état naturel d'un milieu comme une île, un marécage, une tourbière, une forêt refuge, des forêts anciennes, des

forêts rares ou encore inclure le territoire d'une réserve écologique, d'une réserve naturelle ou d'un refuge biologique. La mise en valeur de ce territoire peut comprendre l'aménagement de sentiers, de panneaux d'interprétation, d'abris, de bâtiments de services et de voie de desserte.

SECTION VIII – CATÉGORIE D'USAGE « INDUSTRIE »

29. Sous-catégorie d'usage « industrie écoresponsable (i1) »

Tout bâtiment ou utilisation du sol voué à des fins de transformation de la matière, dont les méthodes de production n'entraînent aucune nuisance à l'extérieur des murs de tout bâtiment principal ou secondaire. Plus précisément, à l'extérieur des murs de l'entreprise, une personne ne doit ressentir aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée. L'industrie écoresponsable requiert ordinairement des terrains de petites ou de moyennes dimensions. De plus, ce groupe comprend aussi les ateliers de réparations, les entreprises semi-industrielles, les entreprises de transport, les entrepôts, les entreprises de construction et toute autre entreprise qui se conforme à l'absence de nuisance.

30. Sous-catégorie d'usage « industrie légère (i2) »

Tout bâtiment ou utilisation du sol voué à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'industrie lourde pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des terrains de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. De plus, ce groupe comprend des entreprises pouvant créer de faibles nuisances hors de ses murs. Par ailleurs, les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la recherche et du développement sont assimilables à un usage industriel léger.

31. Sous-catégorie d'usage « industrie lourde (i3) »

Tout bâtiment ou utilisation du sol voué à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie et autre). L'industrie lourde requiert habituellement des terrains de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Ce type d'entreprise peut créer certaines nuisances hors de ses murs. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés à la

transformation de la matière ligneuse, aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

SECTION IX – CATÉGORIE D'USAGE « EXTRACTION »

32. Catégorie d'usage « extraction (e1) »

Tout bâtiment, toute utilisation du sol ou tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées (sable, gravier, pierre à construire), des substances minérales consolidées, ainsi que toutes substances minérales souterraines. De plus, ce groupe d'usages comprend aussi le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources. À l'égard des substances minérales souterraines, les activités d'exploration et d'exploitation demeurent autorisées sur l'ensemble du territoire, incluant : les activités de jalonnement ou de désignation sur carte d'un claim; l'exploration; la recherche; la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

SECTION X – CATÉGORIE D'USAGE « UTILITÉ PUBLIQUE »

33. Catégorie d'usage « Grandes utilités publiques (u1) »

Toute infrastructure ou tout équipement qui est réalisé sous l'égide d'un gouvernement, de l'un de ses ministères ou de l'un de ses mandataires, comme : une usine de traitement des eaux usées; un lieu d'enfouissement technique; ou un centre de recyclage. De même que les infrastructures et équipements d'Hydro-Québec comme : une centrale hydroélectrique; un poste de transformation d'électricité; une ligne à haute tension et autres. Le groupe d'usage utilité publique comprend aussi les activités, les infrastructures et les équipements en lien avec la production d'énergie sous toutes ses formes qui sont de propriété privée ou publique comme une centrale de biomasse, un parc éolien, une centrale géothermique, un parc d'hydrolenne et tout autre projet semblable. Une fourrière et des activités de recyclage (notamment les ferrailleurs et les parcs à ferrailles), opérées par un organisme privé, font également partie la présente catégorie d'usage.

SECTION XI – USAGES PARTICULIERS, ADDITIONNELS, ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

34. Réseaux d'utilité publique, parcs et espaces verts

Les réseaux d'utilité publique (par exemple les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications), leurs bâtiments et constructions accessoires, ainsi que les parcs et espaces verts sont autorisés dans toutes les zones.

35. Services de garde

Les services de garde au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sont autorisés dans toutes les zones.

36. Mini-entrepôts

Les mini-entrepôts sont permis uniquement dans les zones où les usages c3, comme définis au présent règlement, sont autorisés.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment abritant des mini-entrepôts ainsi que de tout autre bâtiment ne peut excéder 60% de la superficie totale du terrain;
- 2° Il peut y avoir plus d'un bâtiment abritant des mini-entrepôts sur un même terrain;
- 3° Une distance de 6 m doit être prévue entre les bâtiments abritant des mini-entrepôts ainsi qu'entre ces mêmes bâtiments et tout autre bâtiment;
- 4° Aucune place de stationnement n'est requise pour l'usage « mini-entrepôts ».

37. Logement additionnel ou parental

Un logement additionnel ou parental peut être ajouté à une habitation de type individuelle (h1) aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement additionnel ou parental est permis dans une habitation de type individuelle (h1);
- 2° Le logement additionnel ou parental n'est permis qu'à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° La superficie du logement additionnel ou parental ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, en incluant la cave ou le sous-sol;

- 4° La superficie de plancher du logement additionnel ou parental ne doit pas être inférieure à 40 m² ni supérieure à 90 m²;
- 5° Une place de stationnement qui dessert le logement additionnel ou parental doit être située uniquement dans le prolongement de l'allée d'accès, dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment principal;

Malgré l'alinéa précédent les logements additionnels ne sont autorisés que dans les zones commerciales « Co ».

38. Entreprise à domicile

Une entreprise est permise comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Elle est localisée à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° Elle ne peut être identifiée de l'extérieur du bâtiment principal;
- 3° Elle occupe une superficie maximale de 50 m²;
- 4° Elle ne doit pas permettre la réception de client sur place;
- 5° Elle ne fait pas l'objet d'entreposage et d'étalage intérieur et extérieur;
- 6° Elle ne fait pas l'objet de stationnement de véhicule et de machinerie de l'entreprise.

Malgré l'alinéa précédent, un camionneur artisan opérant un seul camion peut stationner son camion sur sa propriété résidentielle.

39. Location de chambre et gîte touristique

La location de chambre et l'exploitation d'un gîte touristique sont permises comme usage additionnel à une habitation de type individuelle (h1) à la condition que le nombre de chambres offert à la location ne dépasse pas cinq chambres et permettant de recevoir un maximum de quinze personnes.

40. Résidences privées pour personnes âgées

Une résidence privée pour personnes âgées doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit être située dans une zone où la sous-catégorie d'usage habitation multiple (h2) est autorisée;
- 2° Il ne doit pas y avoir d'escalier extérieur;
- 3° Les portes extérieures doivent être munies d'une sonnette d'urgence;

- 4° Il doit y avoir une aire d'agrément extérieure d'au moins 20 m² par logement et celle-ci doit être pourvue de bancs et d'arbres.

41. Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Dans les zones agricoles Ag-01, Ag-02, Ag-05, Ag-06, Ag-07, Ag-08, Ag-10, Ag-11, Ag-12, Ag-13, Ag-14 et Ag-15, des habitations collectives pour travailleurs saisonniers sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être rattachées à une exploitation agricole;
- 2° Un maximum de deux habitations collectives par propriété peut être construites;
- 3° Elles doivent être implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée.
- 4° En l'absence d'un bâtiment agricole ou d'une résidence rattachée à une exploitation, une habitation collective pour travailleurs saisonniers doit être implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'une propriété;
- 5° Elles ne comptent qu'un seul étage;
- 6° Elles ne peuvent compter plus de 12 chambres individuelles;
- 7° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 20 m² par chambre doit être accessible aux travailleurs.

42. Chenils

Les chenils sont autorisés dans les zones agricoles (Ag).

Un chenil doit être accompagné d'enclos extérieurs pour permettre aux chiens de courir à l'air libre.

43. Fermettes

Les fermettes sont autorisées dans les zones rurales (Ru) aux conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale du terrain occupé par une fermette est d'au moins 10 000 m²;
- 2° Une « unité fermette » maximum est autorisée par hectare de terrain;
- 3° Un maximum de 10 « unités fermettes » est autorisée par fermette;

- 4° Le nombre d'animaux équivalent à unité fermette et le nombre maximum d'animaux pour une fermette doivent être établis en fonction du tableau suivant;

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité fermette	Nombre maximum d'animaux pour une fermette
Vache, taureau, cheval, veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	1	10
Porc ou sanglier d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun, truie et les porcelets non sevrés dans l'année;	1	5
Poules, Poulets à griller, Poulettes en croissance Cailles, Faisans, Dindes à griller d'un poids de 5 à 13 kg chacune	5	25
Visons femelles excluant les mâles et les petits	5	25
Renards femelles excluant les mâles et les petits	5	25
Moutons et agneaux de l'année	4	20
Chèvres et chevreaux de l'année	4	20
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	5	25
Âne, lama, alpaga	4	20
Autruche, émeu	4	20
Bison, wapiti, yack	1	10
Cerf de Virginie, cerf rouge, daim	2	10
Abeille (nombre de ruches)	15	15
Canard, pintade	4	25

En plus des conditions établies à l'alinéa précédent les dispositions suivantes s'appliquent également aux fermettes :

- 1° En tout temps, les propriétaires d'une ferme doivent respecter la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), qui établit des règles de base à suivre pour l'hébergement et le gardiennage d'animaux.
- 2° Les déjections animales doivent être convenablement disposées sans nuire à la qualité de l'environnement. À cet effet, chaque ferme doit respecter les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses différents règlements, dont le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26) qui donne des normes de localisation à respecter par une installation d'élevage ou par un ouvrage de stockage. De plus, le propriétaire d'une ferme doit respecter la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles qui émane de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Finalement, tout « amas au champ » doit être localisé à plus de 30 mètres de toute résidence voisine.
- 3° Les normes de localisation du tableau suivant s'appliquent à l'égard des bâtiments abritant des animaux de ferme et les enclos d'exercice et les sites d'entreposage des déjections animales.

Éléments sensibles	Distances
Limites de propriété	25 mètres
Rue publique ou privée ou route provinciale	30 mètres
Bâtiment principal à vocation résidentiel non rattaché à la propriété sur lequel s'effectue la garde d'animaux	50 mètres
Bâtiment principal rattaché à la propriété sur lequel s'effectuent la garde ou l'élevage d'animaux de ferme	25 mètres
Lac, rivière ou milieu humide	50 mètres
Source d'alimentation en eau potable	30 mètres

44. Entreposage commercial ou industriel

Pour tout usage des catégories d'usage « commerce (c) » et « industrie (i) », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50% de la superficie totale du terrain;
- 2° L'aire d'entreposage est permise dans les cours latérales et arrière;
- 3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 2,5 m;
- 4° Malgré toute disposition contraire, une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur opaque d'une hauteur maximale de 2,5 m, additionnée d'une rangée d'arbre espacés de moins de 10 mètres les uns par rapport aux autres et dont l'espace au sol est gazonné.

45. Étalage commercial extérieur

Pour tout usage de la catégorie d'usage « commerce (c) », il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- 2° Aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire;
- 3° Les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;
- 4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est interdit;
- 5° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 4 m par rapport à une limite de propriété;
- 6° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;
- 7° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 3 m de large adjacente au bâtiment principal sauf pour les véhicules, les

embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire;

8° Pour les stations-service, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;

9° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 15 m² sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire.

46. Entreprises industrielles ou para-industrielles dispersées

Les usages de la catégorie d'usage industrie localisés à l'extérieur d'une zone industrielle (In) doivent respecter les conditions suivantes :

1° Les cours latérales et arrières doivent être dissimulées au moyen d'un écran visuel, tel que décrit à l'article 90;

2° La cour avant doit être libre de tout entreposage;

3° Une allée d'accès menant aux cours latérales ou arrières doit être fermée au moyen d'une barrière opaque.

47. Entreprise de transformation primaire du bois dans une zone rurale (Ru)

Dans les zones rurales (Ru), une entreprise de transformation primaire du bois doit respecter les conditions suivantes :

1° L'emplacement de la nouvelle entreprise de transformation primaire du bois doit être situé à plus de 150 mètres de toute habitation;

2° La cour à bois de la nouvelle entreprise de transformation primaire du bois doit être située à plus de 100 mètres de toute habitation;

3° Les allées d'accès de la nouvelle entreprise de transformation primaire du bois doivent être situées à plus de 75 mètres de toute habitation.

48. Usages temporaires

Les usages temporaires sans construction ou bâtiment permanent suivants sont autorisés :

4° Les cirques, foires, fêtes foraines, festivals ou tout autre événement similaire pour une période n'excédant pas 15 jours;

- 5° Les ventes de garage durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année.

PROJET

CHAPITRE III – BÂTIMENTS OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION

49. Marges de recul

Un bâtiment principal doit respecter les marges de recul suivantes :

- 1° 8 m pour la marge avant;
- 2° 4 m pour la marge latérale;
- 3° 8 m pour la marge arrière.

Tout autre bâtiment ou construction doit respecter les marges de recul suivantes :

- 1° 8 m pour la marge avant;
- 2° 2 m pour la marge latérale;
- 3° 2 m pour la marge arrière.

50. Marge de recul en bordure du réseau supérieur

Un bâtiment ou toute autre construction doit respecter une marge de recul d'au moins 15 m par rapport à l'emprise d'une route du réseau supérieur.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment ou toute autre construction doit respecter une marge de recul d'au moins 10 m par rapport à l'emprise d'une route du réseau supérieur.

51. Structure d'un bâtiment et de toute autre construction

Un bâtiment ou toute autre construction doit être de structure détachée.

52. Forme prohibée d'un bâtiment et de toute autre construction

Aucun bâtiment ou toute autre construction ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit.

53. Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- 2° Le carton-fibre;

- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et le contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques translucides pour les serres seulement et sauf les matériaux plastiques pour les bâtiments principaux pour fins agricoles ou publiques;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;
- 9° La planche de doublure bitumineuse;
- 10° Les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux.

Malgré ce qui précède, la planche de doublure bitumineuse et les peintures et enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux sont autorisés pour des bâtiments agricoles.

54. Utilisation prohibée à titre de bâtiment

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment, un véhicule, une remorque, un conteneur, ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Malgré ce qui précède, les roulottes sont autorisées dans les cas suivants :

- 1° Sur les chantiers de construction, à titre de roulotte de chantier, pour abriter les activités de coordination de travaux ou autre usage accessoire de même type et ce, pour la durée du chantier uniquement;
- 2° Sur le terrain d'un projet immobilier en construction à titre de bureau de vente et de location immobilière et ce, pour la durée du chantier uniquement.

De plus, malgré le premier alinéa, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire isolé et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Dans les zones « Ha » et « Co », le conteneur doit être revêtu d'un matériau de parement autorisé au présent règlement;
- 2° Dans les autres zones, ils doivent avoir une couche de peinture antirouille.

55. Maison conteneur

Malgré toute indication contraire, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés pour abriter une résidence si la condition suivante est respectée :

- 1° Les plans de la résidence doivent être réalisés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec.

56. Nombre de bâtiment principal

À moins d'indication contraire, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception des bâtiments principaux occupés par des usages principaux de la catégorie d'usage exploitation forestière (f1) et activité agricole (a1).

57. Projet d'ensemble intégré

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble intégré. Ce type de développement est dédié uniquement à des projets situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et qui est desservi à la fois par des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Cependant, le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 80 % de la superficie du terrain.

58. Nombre d'étage et superficie d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal ne peut avoir plus de deux étages, ni une superficie au sol de moins de 50 m².

59. Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé sur un terrain :

- 1° Un bâtiment principal doit être présent;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est de 3;
- 3° La superficie d'un bâtiment accessoire isolé ne doit jamais excéder plus de 25% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment accessoire isolé est de 7 m en tout point par rapport au sol sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° Une distance de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et par rapport à un autre bâtiment accessoire isolé doit être respectée.

60. Abris d'auto temporaires

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée dans toutes les cours et n'est pas soumise aux marges de recul prévues à l'article 49.

L'installation d'un abri d'auto temporaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'abri d'auto temporaire doit être installé entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante (hors de cette période, tout élément composant l'abri d'auto temporaire doit être enlevé);
- 2° L'abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 3 m d'une limite de propriété et ne peut pas se trouver dans un triangle de visibilité;
- 3° Toute autre distance exigée pour une construction accessoire doit être respectée;
- 4° Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour les membrures de la charpente et les toiles imperméabilisées ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Malgré le paragraphe 1, un abri d'auto peut être installé en permanence dans une cour latérale ou une cour arrière et est considéré comme un bâtiment accessoire isolé au sens de l'article 59 du présent règlement.

61. Maisons mobiles

Malgré toute indication contraire, les maisons mobiles sont autorisées dans des parcs de maisons mobiles situés dans la zone Ha-02.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La maison mobile doit servir uniquement à des fins d'habitation;
- 2° Elle doit avoir une largeur d'au moins 3,6 m;
- 3° Elle doit avoir une hauteur maximale d'un étage sans jamais dépasser 4,8 m de hauteur en tout point par rapport au sol.
- 4° Elle doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue;
- 5° Elle doit respecter les règles de constructions prescrites au règlement de construction en vigueur d'Egan-sud.

62. Roulottes

Malgré toute indication contraire, les roulottes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Elles sont autorisées sur les emplacements d'un terrain de camping détenant une attestation de classification décernée par l'industrie touristique et le ministère du Tourisme.
- 2° Elles doivent être desservies par des installations sanitaires conformes à la réglementation provinciale, ou le terrain de camping les accueillant doit posséder un poste de vidange des réservoirs d'eau grise.
- 3° Elles peuvent être utilisées sur une base temporaire avec toute propriété résidentielle pour une durée ne dépassant pas 15 jours de suite, pourvu que son emplacement temporaire s'effectue à l'extérieur de la cour avant;
- 4° Elles peuvent être remisées sur toute propriété résidentielle, pourvu que l'emplacement de remisage se situe à l'extérieur de la cour avant;
- 5° Elles ne doivent pas reposer sur des fondations permanentes ni être intégrées à une construction;
- 6° Elles ne peuvent être incorporées à un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel;
- 7° Dans les zones rurales (Ru), elles sont autorisées sur des propriétés vacantes du 15 avril au 15 octobre de la même année;

63. Refuges communautaires et autres aménagements récréatifs dans certaines zones agricoles

Les refuges communautaires sont autorisés dans les zones agricoles Ag-04 et Ag-09 aux conditions suivantes :

- 1° La superficie au sol maximale d'un refuge communautaire ne peut excéder 20 mètres carrés.
- 2° Un refuge communautaire doit être dépourvu d'eau courante et d'électricité.
- 3° Un refuge communautaire doit être installé à l'extérieur de la bande riveraine sur un emplacement boisé ou non propice à une agriculture intensive.

De plus, dans ces même zones, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de pique-nique, de descentes de bateaux, de même que les aménagements en lien avec l'installation de quais flottants ou de toute autre activité

récréative à caractère extensif, à l'exception de toute construction associée à un immeuble protégé, doivent s'effectuer sur un site de moindre impact sur l'agriculture et ses activités, comme un emplacement boisé ou non propice à une agriculture intensive.

64. Camps de piégeage

Un camp de piégeage est autorisé dans les zones rurales (Ru) aux conditions suivantes :

- 1° Il doit avoir superficie maximale de 45 mètres carrés;
- 2° Il est sans fondation permanente;
- 3° Une mezzanine ouverte peut être aménagée à l'intérieur du camp, mais celle-ci doit avoir une superficie maximale équivalant à 50 % de celle du plancher qu'elle surmonte;
- 4° Une remise et un cabinet à toilette sèche, sans fondation permanente, peuvent accompagner tout camp de piégeage. Toutefois, la superficie au sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ne peut pas dépasser 55 mètres carrés. De plus, ces bâtiments accessoires ne peuvent avoir un accès direct avec le camp de piégeage. Malgré ce qui précède, il est possible d'aménager une toilette avec un accès direct au camp, si celle-ci n'est pas munie de dispositif électrique et si elle possède un réservoir à déchets d'une capacité maximale de 22 litres.

65. Éolienne non commerciale

L'utilisation d'éoliennes non commerciales ou domestiques est autorisée seulement à l'extérieur des zones commerciales (Co) et résidentielles (Ha) aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'une éolienne est de 15 m mesurés depuis le niveau moyen du sol au point le plus haut du mât d'une éolienne.
- 2° La distance minimale d'une ligne de terrain est de 30 m.

CHAPITRE IV – PISCINES ET SPAS

66. Règlement provincial

L'installation d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles qui, par ailleurs, ont préséance sur toute disposition du présent règlement hormis la disposition du second paragraphe du présent article.

Malgré le premier paragraphe, une piscine ne peut être localisée dans une cour avant et à moins d'un mètre d'une limite de propriété.

CHAPITRE V – ENSEIGNES

67. Enseignes autorisées

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1° Les enseignes autorisées par une loi;
- 2° Les enseignes directionnelles situées hors d'une emprise de rue lorsqu'elles ne dépassent pas 2 m²;
- 3° Les affiches pour annoncer la vente ou la location d'un immeuble située sur le terrain de l'immeuble en question pourvu qu'il n'y en ai qu'une seule et qu'elle ne dépasse pas 2 m²;
- 4° Une enseigne identifiant une place d'affaire si celle-ci se trouve sur le terrain de la place d'affaire identifiée;
- 5° Une enseigne temporaire pour annoncer un projet immobilier sur le terrain dudit projet pour une durée de deux ans uniquement;

Malgré le premier paragraphe, une enseigne identifiant une place d'affaire qui se trouve dans une résidence n'est pas autorisée.

68. Application

Les articles 69 à 77 s'appliquent uniquement aux enseignes identifiant une place d'affaire ainsi qu'à une enseigne temporaire pour annoncer un projet immobilier.

69. Localisation d'une enseigne

Une enseigne peut uniquement être installée aux endroits suivants :

- 1° Sur les murs extérieurs et sur la marquise du bâtiment principal où se trouve la place d'affaire qu'elle annonce à condition qu'elle ne dépasse pas la hauteur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est apposée;
- 2° Sur le terrain où se trouve la place d'affaire qu'elle annonce et isolée de tout bâtiment, pour autant qu'elle se situe à au moins 1 m d'une ligne de propriété.

Malgré ce qui précède, une banne peut également servir d'enseigne.

70. Illumination d'une enseigne

Une enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion ou rétro-éclairage et à condition que la source lumineuse ne clignote pas.

71. Enseigne en vitrine

Les enseignes en vitrine sont autorisées à condition qu'elles soient installées du côté intérieur de la vitrine.

72. Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du boîtier ou du panneau sur laquelle elle est apposée.

En l'absence de boîtier ou de panneau, comme sur une marquise ou une banne, la superficie de l'enseigne correspond à la forme géométrique établie en suivant le contour des lettres et du logo de l'enseigne.

73. Superficie d'une enseigne sur un bâtiment, sur sa marquise ou sur une banne

La superficie de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment, sur une marquise ou sur une banne est limitée à 10 m² par place d'affaire.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un local occupé par une place d'affaire fait face à plus d'une rue, la superficie de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment, sur une marquise ou sur une banne pour cette place d'affaire peut être portée à 20 m² au maximum.

74. Superficie d'une enseigne isolée d'un bâtiment

La superficie d'une enseigne isolée d'un bâtiment est limitée à 10 m², qu'elle soit destinée à annoncer une ou plusieurs places d'affaires.

75. Hauteur d'une enseigne isolée d'un bâtiment

La hauteur d'une enseigne isolée d'un bâtiment est limitée à 7 m.

76. Nombre d'enseignes isolées d'un bâtiment

Une seule enseigne isolée d'un bâtiment est autorisée par terrain.

Malgré ce qui précède, lorsque plus d'une rue borde un terrain, une enseigne isolée d'un bâtiment est autorisée par rue sans dépasser deux enseignes au total par terrain.

77. Enseignes d'une station-service

Les dispositions suivantes s'appliquent à certaines enseignes d'une station-service :

- 1° Malgré toute autre disposition, une enseigne peut être apposée à l'intérieur des limites d'une marquise isolée de tout bâtiment;

- 2° De plus, malgré tout autre disposition, la superficie d'une enseigne sur une marquise, isolée de tout bâtiment ou non, n'est pas limitée;
- 3° Les pompes à essence peuvent également comporter des enseignes accolées sans limitation de superficie;
- 4° Un boîtier à affichage électronique ou non du prix de l'essence est autorisé sur une enseigne isolée d'un bâtiment à condition que sa superficie soit déduite de la superficie maximale autorisée à l'article 74.
- 5°

PROJET

CHAPITRE VI – STATIONNEMENT, ACCÈS AUX TERRAINS ET LIVRAISONS

78. Nombre minimal de places de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de place de stationnement requis par usage s'établi comme suit :

- 1° Catégorie d'usage « habitation (h) » – 1 place par logement;
- 2° Catégories d'usages « commerce (c) » et « communautaire (p) » – 1 place par 30 m² de superficie de plancher de l'établissement;
- 3° Établissement d'hébergement – 1 place par chambre;
- 4° Restaurant – 1 place par 20 m² de superficie de plancher de l'établissement;
- 5° Catégorie d'usage « grande utilité publique (u) » – 1 place par 50 m² de superficie de plancher de l'établissement;
- 6° Catégories d'usages « industrie (i) » et « extraction (e) » – 1 place par 50 m² de superficie de plancher de l'établissement;
- 7° Catégorie d'usage « récréatif (r) » – 1 place par 50 m² de superficie de plancher de l'établissement additionnée de 1 place par 4 sièges pour les spectateurs ou de 1 place par 6 spectateurs et participants s'il n'y a pas de siège ou de 1 place par emplacement de camping ou de caravanning.

Pour les catégories d'usages « agricole (a) », « exploitation forestière (f) » et « conservation (n) », aucune exigence n'est requise.

79. Places de stationnement pour personnes handicapées

Le nombre minimal de place de stationnement requis pour les personnes handicapées s'établi de la façon suivante, en fonction du nombre minimal de places de stationnement requis :

- 1° Aire de stationnement de 10 à 100 places – au moins 1 place destinée aux personnes handicapées;
- 2° Aire de stationnement de plus de 100 places – 1 place destinée aux personnes handicapées pour les 100 premières places à laquelle s'ajoute 1 place destinée aux personnes handicapées par tranche de 100 places additionnelles.

80. Aménagement en commun

Une aire de stationnement, ses accès et les espaces extérieurs de livraison peuvent être aménagés en commun pour desservir plus d'un terrain, auquel cas, la bande de verdure de 2 m de large exigée au paragraphe 3° de l'article 81 n'est pas requise le long des limites de terrain où l'aménagement de l'aire de stationnement est en commun.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'aire de stationnement, des accès et des espaces extérieurs de livraison.

81. Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement est permis dans toutes les cours et n'est pas soumis aux marges de recul prévues à l'article 49.

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À moins qu'une aire de stationnement ne soit aménagée en commun, l'aire de stationnement doit se trouver sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 2° Malgré ce qui précède et mise à part la catégorie d'usage « habitation (h) », une aire de stationnement peut se trouver sur un autre terrain que celui qu'elle dessert pourvu qu'elle soit située dans la même zone et à moins de 150 m du terrain à desservir;
- 3° Excepté à ses accès, l'aire de stationnement doit être entourée d'une bande de verdure de 3 m de large calculée à partir de l'emprise d'une rue et de 2 m de large calculée à partir des autres limites du terrain.

82. Dimensions des places de stationnement

Une place de stationnement doit avoir au moins 5 m de long et au moins 2,5 m de large.

83. Accès au terrain et aux places de stationnement

L'aménagement d'un accès d'une voie publique ou privé à un terrain et à un espace de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À moins qu'une aire de stationnement ne soit aménagée en commun ou se trouve sur un autre terrain que celui qu'elle dessert, l'accès doit se trouver sur le même terrain que l'aire de stationnement qu'elle dessert;
- 2° Il doit avoir une largeur minimale de 4 m et une largeur maximale de 15 m calculées à la limite du terrain;

- 3° Il doit être recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue;
- 4° Le ponceau doit pouvoir supporter une charge de 25 000 kg;
- 5° Il ne peut y avoir plus de 2 accès par rue qui longe le terrain et ceux-ci doivent être séparés d'au moins 15 m l'un de l'autre, calculés sur la limite du terrain à partir du centre des deux accès;
- 6° Il ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque;
- 7° Il doit être aménagé pour que l'accès d'un véhicule à la rue se fasse en marche avant

De plus, l'accès à un terrain d'angle adjacent à une emprise du réseau routier supérieur doit s'effectuer par la rue secondaire.

84. Livraison de marchandises

Une porte, un quai et un espace extérieur destinés aux activités de livraison peuvent être aménagés pour desservir un usage qui nécessite ce type d'installation. Dans ce cas, l'espace extérieur destinés aux activités de livraison est considéré comme faisant partie d'une aire de stationnement et doit respecter le paragraphe 3° de l'article 81.

Sur les propriétés aux abords de la route 105, une porte, un quai de manutention et un espace extérieur destinés aux activités de livraison sont prohibés dans une cour avant.

CHAPITRE VII – CLÔTURES ET MURS D'ENCEINTE

85. Localisation

Les clôtures et les murs d'enceinte peuvent être localisés dans toutes les cours et ne sont pas soumis aux marges de recul prévues à l'article 49.

86. Hauteurs maximales

Les hauteurs maximales des clôtures et des murs d'enceinte sont les suivantes pour tous les usages sauf ceux relatifs aux réseaux d'utilité publique :

- 1° 1,2 m de hauteur dans la cour avant;
- 2° 2 m dans toutes les autres cours.

87. Types de matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme clôtures :

- 1° Le fil de fer barbelé sauf pour les usages relatifs aux réseaux d'utilité publique et dans les zones agricoles (Ag);
- 2° La broche à poule;
- 3° La tôle.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

88. Aménagement des espaces libres

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être gazonnés ou autrement aménagés de verdure afin d'éviter la formation de poussières et de boue.

89. Triangle de visibilité

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (plantation, clôture, haies, mur de soutènement, etc.). Il est toutefois permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait un dégagement sous l'arbre d'au moins 2,5 m de haut

90. Écran visuel

Un écran visuel est obligatoire pour la catégorie d'usage industrie (i).

Tout écran visuel doit être aménagé le long des limites de terrain et avoir une profondeur minimum de cinq mètres mesurés à partir des limites de terrain.

L'aménagement d'un écran visuel doit correspondre à l'une des options suivantes :

- 1° Être composé d'une clôture non ajourée accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à dix mètres;
- 2° Être composé d'une haie compacte accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à dix mètres.

91. Zone tampon

Une zone tampon est obligatoire pour les catégories d'usages grande utilité publique (u) et extraction (e) ainsi que dans les zones In-01, In-02 et In-03 lors de l'installation d'un nouvel établissement.

Toute zone tampon doit avoir une largeur minimale de 20 mètres mesurée à partir des limites de terrain. Cette zone tampon doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur.

L'aménagement d'une zone tampon doit correspondre à l'une des options suivantes :

- 1° Être composé d'une clôture non ajourée accompagnée par deux rangées d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que les arbres doivent être disposés à haut plus tous les huit mètres sur deux rangées parallèles distantes d'au plus cinq mètres.
- 2° Être composé d'une haie accompagnée par deux rangées d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que les arbres doivent être disposés à haut plus tous les sept mètres sur deux rangées parallèles distantes d'au plus cinq mètres.
- 3° Être composé d'une butte ou d'un remblai de terre d'une hauteur minimale d'un mètre et demi accompagné par deux rangées d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que les arbres doivent être disposés à au plus tous les dix mètres sur deux rangées parallèles distantes d'au plus dix mètres.
- 4° Être composé d'un boisé existant d'au moins 20 mètres de profondeur. Le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'aire et au besoin les arbres morts devront être remplacés ou les espaces au sol dégagés sur une surface de plus de quatorze mètres carrés devront être plantés d'un arbre.

Si une servitude d'utilité publique existe à l'endroit où la zone tampon doit être aménagée, la servitude peut faire partie de la zone tampon sans avoir pour effet de l'élargir et sans obligation d'aménagement à l'intérieur de la servitude.

CHAPITRE IX – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES

92. Largeur de la rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est déterminée de la façon suivante :

1° La rive à un minimum de dix mètres :

- i) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- ii) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;

2° La rive à un minimum de quinze mètres :

- i) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- ii) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

93. Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans les rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° La reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :

- i) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- ii) Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant sa construction dans la rive;
- iii) Le bâtiment n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain;
- iv) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra être retournée ou conservée à l'état naturel;
- v) La reconstruction ne peut en aucun cas entraîner une augmentation de la superficie d'occupation de la rive;

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
- ii) La coupe d'assainissement;
- iii) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- v) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé;
- vi) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place;
- vii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- viii) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- ix) L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.
- 5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
- i) L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains;
 - ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iii) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - vi) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - vii) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - viii) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - ix) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

- x) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

94. Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables :

- 1° Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

95. Dispositions particulières concernant les quais

Les quais sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter au-

delà du prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive;

- 2° Un seul quai peut être implanté par terrain riverain;
- 3° Un seul quai par terrain riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation;
- 4° Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.
- 5° La longueur maximale de tout quai est de douze mètres. Cette longueur représente l'empiétement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de douze mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage. Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver. En aucun cas, un quai ne doit créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai perpendiculaire à la rive ne doit pas empiéter de plus de 10 % dans le littoral d'un cours d'eau.
- 6° Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du MELCC, lorsque situés dans le milieu hydrique public;
- 7° La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent règlement;
- 8° Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette section en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

96. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une zone inondable

Dans la zone de grand courant d'une zone inondable ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits en principe toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 97 et 100.

97. Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans une zone inondable

Malgré les interdictions touchant les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'intérieur d'une zone de grand courant d'une zone inondable, ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, il s'avère possible de réaliser dans une zone inondable, les constructions, les ouvrages et les travaux énoncés ci-dessous, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

98. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une zone inondable

Dans la zone de faible courant d'une zone inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

99. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une zone inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite, afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- i) L'imperméabilisation;
- ii) La stabilité des structures;
- iii) L'armature nécessaire;
- iv) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- v) La résistance du béton à la compression et à la tension;

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non pas être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

100. Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation dans une zone inondable

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral peuvent être permis dans une zone inondable. Ces constructions, ouvrages et travaux doivent être l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les critères établis au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et

téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - i) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - ii) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

101. Délimitation des zones inondables

Les zones inondables sont délimitées au plan des zones inondables de l'annexe 6 établies selon le tableau des cotes de crues de l'annexe 7 du présent règlement.

PROJET

CHAPITRE X – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL ET TALUS FRAGILES

102. Localisation des zones à risque de glissement de terrain

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones de glissements de terrain montrées sur la carte dite des « aires de mouvement de sol » produite par le gouvernement du Québec. Cette carte a préséance sur toute autre information cartographique. Le nom de la carte et son numéro de référence sont : Maniwaki/Egan-sud/Déléage - 7842-100-03.

Malgré l'alinéa précédent, le plan des pentes fortes à excessives et des pentes sujettes au décrochement de l'annexe 8 doit également être pris en compte dans l'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain tel que prévu à l'article 103 suivant.

103. Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain

Toute intervention dans les zones à risque de glissement de terrain telles que définies à l'article 102 est régie par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de glissement de terrain, le tout, tel que montré aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4.

104. Expertise géotechnique

Toute interdiction mentionnée dans les tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4 peut être levée conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe 4.

105. Droits acquis

Toute construction existante qui n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire, mais est protégée par un droit acquis si au moment où les travaux de construction ont débuté elle était conforme à la réglementation en vigueur.

Cependant si une construction est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection de la construction devra se faire conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE XI – DISTANCE SÉPARATRICE EN ZONE AGRICOLE

106. Distance séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage et pour tout projet d'agrandissement de ferme.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique aussi à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages et activités suivantes :

- 1° Les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° Les activités agrotouristiques de la ferme;
- 3° Les usages industriels;
- 4° Les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° Les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° Les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de motoquads (VTT) et les sentiers de motoneiges.

Par ailleurs, les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCC. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

107. Immeuble protégé en zone agricole

Aux fins de la gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;

- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
- 5° Un terrain de camping autre qu'un terrain de camping rustique;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, qui détient un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

108. Détermination de l'envergure de l'installation d'élevage

L'envergure de l'installation d'élevage ou paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre A est établi à l'aide du tableau 1 de l'annexe 5. Il sert à la détermination du paramètre B.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au tableau 1 de l'annexe 5, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

109. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

La nature de chacun des paramètres à multiplier est donnée ci-dessous :

- 1° Le paramètre B donne les distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 2 de l'annexe 5, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 2° Le paramètre C indique le potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 3° Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 4° Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 5° Le paramètre F précise le facteur d'atténuation. Ce paramètre apparaît au tableau 6 de l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée; Le paramètre du facteur d'atténuation F se calcule en multipliant ensemble les indicateurs T1, V1 et Z1 du tableau 6 de l'annexe 5.
- 6° Le paramètre G détermine le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

110. Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé sera capable de poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

111. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du « paramètre A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 5. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

112. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 8 de l'annexe 5 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Il est à noter qu'aucune distance séparatrice n'est requise pour les terrains vacants d'un périmètre d'urbanisation.

113. Élevage porcin en zone agricole

Aux fins du présent règlement, pour être considéré comme un élevage porcin, l'élevage doit comprendre au minimum de 21 truies avec ou sans porcelet ou un minimum de 21 porcs à l'engraissement ou encore un mélange de truies et de porcs dont le nombre de têtes égales ou dépasse 21.

114. Abri sommaire en zone agricole

Un seul abri sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix hectares, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

CHAPITRE XII – TERRITOIRES À PROTÉGER POUR DES RAISONS ENVIRONNEMENTALES

115. Milieux humides et hydriques

À l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres autour d'un milieu humide et à l'intérieur du milieu humide, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits :

- 1° La réalisation de travaux de drainage et de canalisation;
- 2° La réalisation de travaux de remblai et de déblai;
- 3° La réalisation de travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal.

Malgré les restrictions précédentes, à l'intérieur de la zone agricole il sera possible de maintenir les activités agricoles déjà présentes dans la bande de protection de 30 mètres autour d'un milieu humide et à l'intérieur du milieu humide. Notamment, un agriculteur pourra récolter le foin de ses champs et pratiquer toute autre activité agricole qui n'a pas d'impact sur les fonctions écologiques des milieux humides.

116. Protection et mise en valeur des îles

La mise en valeur d'une île est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Chaque lot insulaire accueillant un bâtiment principal doit avoir une superficie minimale d'un hectare;
- 2° Chaque lot à construire sur une île doit posséder un accès à partir d'un lot terrestre. Le lot insulaire et le lot terrestre doivent constituer une seule et même propriété au rôle d'évaluation;
- 3° La superficie minimale du lot terrestre riverain doit être de 250 mètres carrés, avec une largeur minimale de dix mètres et une profondeur minimale de quinze mètres;
- 4° Les installations d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 5° La bande de protection riveraine applicable à tous les lots situés sur une île est de quinze mètres, peu importe le pourcentage de pente de la rive;
- 6° La hauteur maximale du bâtiment principal ne pourra excéder neuf mètres de la base des murs au faite du toit.

Pour des aménagements de nature publique comme la mise en place d'espaces naturels, d'un parc public ou d'une halte nautique sur une île, les mêmes conditions énoncées ci-haut demeurent applicables, afin de conserver le caractère naturel des lieux. Cependant, la superficie minimale du lot terrestre riverain doit être de 1000 mètres carrés. Les mêmes conditions prévalent aussi pour tout projet récréatif relevant du secteur public ou du secteur privé.

117. Règles de déboisement sur les îles

Pour l'aménagement d'un emplacement de villégiature sur une île, la superficie maximale de déboisement autorisé est de 1000 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, le pourcentage autorisé de déboisement total aux fins d'aménagement forestier sur un lot situé sur une île ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale du lot par cycle de 20 ans. Toutefois, cette règle peut être modifiée, si une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre que la coupe d'arbre est nécessaire en raison d'une maladie, d'un chablis, d'un feu ou de tout autre évènement.

Pour l'aménagement d'un emplacement à des fins communautaires ou récréatives sur une île, la superficie maximale de déboisement autorisé ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de l'île.

Malgré toute autre disposition, sur les îles d'une superficie de 10 hectares et plus, la profondeur de la rive est de 25 mètres, sauf pour les îles situées dans les zones agricoles Ag-04 et Ag-09.

CHAPITRE XIII – CONTRAINTES D'ORDRE ANTHROPIQUE

118. Terrains contaminés

Tout changement d'usage d'un terrain contaminé qui apparaît au répertoire des terrains contaminés du Gouvernement du Québec est interdit tant que le niveau de décontamination n'est pas précisé. Si le niveau de décontamination est connu, les usages autorisés doivent respecter ceux prescrits par les critères génériques associés aux terrains contaminés.

119. Lieux d'élimination des matières résiduelles fermés

Aucun ouvrage ni aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un ancien lieu d'élimination des matières résiduelles qui a été fermé (ancien dépotoir et ancien dépôt en tranchée), incluant tous travaux d'excavation sans la permission écrite du MELCC.

120. Dépôts de sols et de résidus industriels

La construction de toute habitation permanente ou saisonnière est interdite à moins de 1000 mètres de tout lieu identifié comme un dépôt de sols et de résidus industriels.

121. Immeubles ou entreprises à risque

La construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction ou l'aménagement d'usages communautaires ou récréatifs sont interdits à moins de 200 mètres de l'entreprise suivante : Produits forestiers Résolu Canada inc.

122. Lieux d'entreposage de matières résiduelles

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres des limites d'un lieu d'entreposage de matières résiduelles :

- 1° Une habitation;
- 2° Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3° Un temple religieux;
- 4° Un terrain de camping;
- 5° Une infrastructure récréative;
- 6° Un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

123. Centre de traitement des boues des fosses septiques

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 300 mètres des limites d'un centre de traitement des boues des fosses septiques :

- 1° Une habitation;
- 2° Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3° Un temple religieux;
- 4° Un terrain de camping;
- 5° Une infrastructure récréative;
- 6° Un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

124. Ferrailleurs et parcs à ferraille

L'établissement d'un ferrailleur ou d'un parc à ferraille doit être situé à plus de 50 mètres d'une voie publique, à plus de 100 mètres d'une habitation et à plus de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

La construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction ou l'aménagement d'usages communautaires ou récréatifs sont interdits à moins de 100 mètres des limites de propriété de tout ferrailleur ou de tout parc à ferraille.

125. Lieux d'élimination des neiges usées

La construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction ou l'aménagement d'usages communautaires ou récréatifs sont interdits à moins de 60 mètres des limites de propriété de tout lieu d'élimination des neiges usées.

126. Postes de transformation ou de distribution d'électricité

La construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction ou l'aménagement d'usages communautaires ou récréatifs sont interdits à moins de 100 mètres de tout poste de transformation ou de distribution d'électricité.

127. Usines de traitement des eaux usées

La construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction ou l'aménagement d'usages communautaires ou récréatifs sont interdits à moins de :

- 1° 150 mètres d'une usine de traitement des eaux usées avec des bassins extérieurs; et,
- 2° 75 mètres d'une usine de traitement des eaux usées avec des bassins intérieurs.

128. Aire d'exploitation d'une carrière

Les constructions et les usages suivants sont prohibés à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière détenant une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

- 1° Une habitation;
- 2° Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3° Un temple religieux;
- 4° Un terrain de camping;
- 5° Un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

129. Aire d'exploitation d'une sablière

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière détenant une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

- 1° Une habitation;
- 2° Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3° Un temple religieux;
- 4° Un terrain de camping;
- 5° Un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

130. Champ de tir

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 400 mètres de l'aire d'un champ de tir :

- 1° Une habitation;
- 2° Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3° Un temple religieux;

- 4° Un terrain de camping;
- 5° Une infrastructure récréative;
- 6° Un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Tout lieu servant de champ de tir doit être conçu et utilisé de manière que les projectiles tirés d'armes à feu ne sortent pas du champ lorsqu'ils y sont tirés conformément aux règles de sécurité. Une zone de sécurité doit permettre de contenir les projectiles tirés au-dessus d'une butte de tir dans des conditions particulières.

Tout lieu servant de champ de tir doit être dissimulé derrière un boisé possédant une profondeur minimale de 100 mètres mesurée à partir de l'aire d'un champ de tir.

131. Crématorium

L'implantation de tout crématorium doit respecter des marges de recul avant, arrière et latérales de plus de 80 mètres.

132. Antennes de télécommunication

L'implantation de toute nouvelle antenne de télécommunication de plus de 33 mètres de hauteur est uniquement permise dans les zones rurales (Ru), industrielles (In) et agricoles Ag-01, Ag-02, Ag-03, Ag-05, Ag-06, Ag-07, Ag-08, Ag-10, Ag-11, Ag-12, Ag-13, Ag-14 et Ag-15.

133. Dépôts de déglacant

La construction de tout dépôt de déglacant ou d'entrepôt de sel de déneigement est interdite à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

134. Réseau d'aqueduc municipal

Aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai ni remblai, aucune installation sanitaire, aucun épandage de produits chimiques ou naturels (incluant l'épandage de déjections animales ou de compost de ferme) ne sont permis à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale. Cela dit, tout ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable est permis.

De plus, dans un rayon de 300 mètres calculé à partir d'une prise d'eau municipale, les constructions, les ouvrages et les activités suivantes sont interdits :

- 1° L'entreposage extérieur de matières dangereuses;

- 2° L'enfouissement de déchets;
- 3° La disposition de neige usée; ou encore,
- 4° L'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

135. Prise d'eau potable alimentant plus de 21 personnes

Aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai ni remblai, aucune installation sanitaire, aucun épandage de produits chimiques ou naturels (incluant l'épandage de déjections animales ou de compost de ferme) n'est permis à moins de 30 mètres d'une prise d'eau potable alimentant plus de 21 personnes. Cela dit, tout ouvrage nécessaire au fonctionnement de la prise d'eau potable est permis.

136. Puits individuels et lieux à risque

La localisation de toute nouvelle source d'alimentation en eau potable doit respecter une distance minimale de 100 m des limites des lieux à risque suivants :

- 1° Les terrains contaminés au répertoire provincial;
- 2° Les lieux d'élimination des matières résiduelles fermés;
- 3° Les dépôts de sols et de résidus industriels;
- 4° Les immeubles ou entreprises à risque;
- 5° Lieu d'entreposage de matières résiduelles (l'écocentre);
- 6° Le centre de traitement des boues des fosses septiques;
- 7° Les ferrailleurs et les parcs de ferrailles;
- 8° Les lieux d'élimination des neiges usées;
- 9° Les postes de transformation d'électricité;
- 10° Les usines de traitement des eaux usées.

Cette distance minimale peut être modifiée si une étude hydrogéologique préparée par un professionnel compétent en la matière démontre un indice DRASTIC différent pour un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine ou animale ou pour le traitement ou la transformation artisanale de produits alimentaires.

137. Grands espaces industriels

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres des zones industrielles (In) :

- 1° Une habitation;
- 2° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
- 5° Un terrain de camping autre qu'un terrain de camping rustique;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Toutefois, une habitation de type individuelle peut être autorisée dans le rayon de protection de 150 mètres autour d'une zone industrielle, dans la mesure où une zone tampon, conforme à l'article 91, est mise en place à la limite de cette même zone industrielle.

138. Carrières, de sablières et de gravières.

L'ouverture de toutes nouvelles carrière, sablière ou gravière commerciale est permise uniquement dans les zones agricoles Ag-01, Ag-02, Ag-03, Ag-08, Ag-12 et Ag-14 et les zones rurales (Ru).

139. Projet de développement énergétique d'origine hydrique, solaire ou géothermique de nature commerciale

Tout projet de développement énergétique d'origine hydrique, solaire ou géothermique de nature commerciale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'un site d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres de toute résidence individuelle ou de tout chalet;

- 2° Les lignes de transport d'énergie doivent être dissimulées de tout chemin public et de tout secteur de villégiature;
- 3° Les postes de transformation du courant doivent être dissimulés de tout chemin public et de tout secteur de villégiature.

140. Entreprise de transformation primaire du bois dans une zone rurale (Ru)

La localisation de toute nouvelle entreprise de transformation primaire du bois dans une zone rurale (Ru) doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emplacement de la nouvelle entreprise de transformation primaire du bois doit être situé à plus de 150 mètres de toute habitation;
- 2° La cour à bois de la nouvelle entreprise de transformation primaire du bois doit être située à plus de 100 mètres de toute habitation;
- 3° Les allées d'accès de la nouvelle entreprise de transformation primaire du bois doivent être situées à plus de 75 mètres de toute habitation.

CHAPITRE XIV – DROITS ACQUIS

141. Reconnaissance de droits acquis

Un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 4° Si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;
- 5° Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;
- 6° Si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

142. Remplacement d'un usage ou construction

Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

En zone agricole, les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi.

143. Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire pourvu que toutes autres normes applicables au présent règlement ou à tout autre règlement soient respectées.

144. Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain

Malgré toute disposition contraire, un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou

rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

145. Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

146. Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain

L'espace occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sur un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.

147. Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être agrandi pour les fins de cet usage dérogatoire.

148. Modification d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux règlements municipaux en vigueur.

149. Dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis

Quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire.

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS FINALES

150. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité

Au cours de la séance tenue le _____

Signé : Neil Gagnon

Neil Gagnon, maire

Signé : Mariette Rochon

Mariette Rochon, directrice générale

Annexe 1 – Index terminologique

PROJET

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abri de bateau** » : Structure temporaire à aire ouverte annexée à un côté d'un quai individuel comportant un toit constitué d'une toile amovible servant à protéger les embarcations.

« **Abri sommaire** » : Bâtiment rudimentaire utilisé comme refuge en milieu boisé. Ce bâtiment est dépourvu d'électricité, d'eau courante, sans fondation permanente et ne comporte qu'un seul étage.

« **Activités agricoles** » : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

« **Activité d'aménagement forestier** » : Activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ou agricole.

« **Aire de confinement du cerf de Virginie** » : Territoire représentant un habitat essentiel en période hivernale pour le cerf de Virginie qui y trouve abri et nourriture.

« **Agriculture** » : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles ou sylvicoles, l'élevage des animaux, la garde d'animaux de ferme (notamment les chevaux, des poules, des lapins, des bœufs, des cochons et des cerfs) et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

« **Agrotourisme** » : Activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et mettant en relation des touristes ou des excursionnistes avec des producteurs agricoles, afin de leur permettre de

découvrir le milieu agricole et leur mode de vie. L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants : a) la visite et l'animation à la ferme; b) l'hébergement à la ferme; c) la restauration mettant en valeur les produits de la ferme et en complément tous les produits agroalimentaires régionaux, de sorte que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu; et d) la promotion et la vente de produits agroalimentaires provenant principalement de l'exploitation agricole.

« **Banne** » : Toile tendue devant une boutique, un café, etc., pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises, les clients.

« **Bâtiment** » : Construction dotée d'un toit soutenu par des poteaux, des colonnes ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

« **Bassecour** » : Bâtiment accessoire accompagné d'un petit enclos qui sert à l'élevage de la volaille et de petits animaux domestiques. Les lapins et les poules sont des animaux de bassecour.

« **Base de plein air** » : Lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités de plein air.

« **Bassin versant** » : Espace délimité par des lignes de partage des eaux à partir desquelles toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point de sortie appelé exutoire. Celui-ci peut correspondre à un cours d'eau, à un lac ou à un océan.

« **Camp de piégeage** » : Bâtiment rudimentaire associé aux activités au piégeage des animaux à fourrure sur un territoire de piégeage à droits exclusifs sur les terres du domaine de l'État. Ce bâtiment est dépourvu d'électricité et d'eau courante.

« **Centre commercial** » : Bâtiment principal regroupant au moins 4 établissements distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie.

« **Centre de vacances** » : Établissement à vocation touristique pouvant regrouper plus d'un bâtiment où est offert de l'hébergement incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine. Le centre offre aussi des activités récréatives, sportives, culturelles, de formation et d'animation. Les vacanciers ou les visiteurs peuvent profiter des aménagements et des équipements de loisir moyennant un prix forfaitaire.

« **Chemin privé** » : Voir « rue privée »

« **Chemin public** » : Voir « rue publique »

« **Chenil** » : Établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou pour les garder en pension. Les services de logement de chiens à des fins d'élevage sont inclus dans les activités exercées dans un chenil.

« **Coefficient d'emprise au sol** » : Coefficient obtenu en additionnant la superficie au sol de tous les bâtiments sur un terrain divisée par la superficie du terrain.

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un bâtiment d'élevage, un ouvrage d'entreposage, une maison mobile, un quai et un débarcadère sont des constructions.

« **Construction accessoire** » : Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

« **Conteneur** » : Caisse métallique de forme rectangulaire conçue pour l'acheminement de marchandises par différents modes de transport.

« **Contrainte anthropique** » : Une nuisance ou un risque qui résulte de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances (une défaillance technologique, une explosion, une contamination), de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être de personnes et de causer des dommages importants aux biens situés à proximité.

« **Coupe d'assainissement** » : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales.

« **Cour avant** » : Espace compris entre une ligne avant du terrain, les lignes latérales et la façade du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales.

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

« **Cours d'eau à débit intermittent** » : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

« **Cour latérale** » : Espace compris entre une ligne latérale du terrain, une façade du bâtiment principal et la ligne de cour avant ainsi que celle de cour arrière.

« **Corridor riverain** » : Bande de terrain de 300 mètres de profondeur d'un lac mesuré horizontalement vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, ainsi qu'une bande de terrain de 100 mètres de profondeur d'un cours d'eau à débit régulier mesuré horizontalement vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

« **Déblai** » : Opération par laquelle on creuse ou déplace la terre et dont les travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

« **Emprise** » : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

« **Entreposage extérieur** » : Espace réservé à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou de marchandises quelconques ; sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les aires de stationnement, ainsi que les aires de chargement.

« **Entrepôt** » : Bâtiment servant à l'entreposage intérieur.

« **Entretien** » : Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou d'une partie de construction, excluant les travaux de rénovation. L'entretien d'un bâtiment comprend sa réfection et sa réparation, sauf si le coût de la réfection ou de la réparation représente plus de la moitié du coût du bâtiment en fonction de sa valeur à neuf.

« **Épandage** » : Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« **Érablière** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Éolienne commerciale : Assemblage d'une tour avec une turbine et des hélices qui est utilisé pour capter et convertir l'énergie du vent. La production électrique d'une éolienne commerciale est vendue pour ensuite être distribuée sur le réseau d'Hydro-Québec.

« **Étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **Étalage commercial** » : Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente, la location ou la démonstration, limitée aux heures d'affaires de l'établissement.

« **Façade** » : Côté extérieur et exposé à la vue, de tout mur d'un bâtiment.

« **Fermette** » : Petite ferme de loisir comprenant des espaces de pâturage pour quelques animaux de ferme. Il s'agit d'un usage complémentaire à l'usage résidentiel. La fermette comprend un nombre maximal d'animaux en regard de la superficie de la propriété.

« **Fossé** » : Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- 1° Un fossé de voie publique ou privée;
- 2° Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- ii) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- iii) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

« **Gestion liquide** » : Mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

« **Gestion solide** » : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« **Gîte touristique** » : Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et il rend disponibles aux plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

« **Habitation** » : Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements.

« **Habitations collectives pour des travailleurs saisonniers** » : Habitation comprenant diverses chambres individuelles accompagnées d'espaces communs pour la préparation et la consommation des repas, ainsi que pour la détente et l'hygiène personnel. Ce type d'habitation est destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière.

« **Habitation unimodulaire** » : Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement composé d'un seul module entièrement fabriqué en usine selon les normes CSA/CSA Z-240 MH, série 92, construit sur un châssis de roulement ou conçu pour être déplacé par un fardier.

« **Immeuble patrimonial** » : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

« **Immeuble protégé** » : Un logement, un bâtiment, un équipement de loisir ou une propriété où sont pratiquées des activités ou des usages dont il faut tenir compte dans le calcul des distances séparatrices d'installations d'élevage à forte charge d'odeur.

« **Immunisation** » : Technique consistant à appliquer des mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement pour minimiser les dommages qui pourraient lui être causés lors d'une inondation.

« **Installation d'élevage** » : Bâtiment où des animaux de ferme sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux de ferme y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Lac** » : Toute étendue d'eau alimentée par un cours d'eau, par des eaux de ruissellement ou par des sources souterraines. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

« **Largeur d'un terrain** » : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

« **Ligne arrière** » : Ligne séparant le terrain d'un autre terrain et qui n'est pas une ligne avant, ni une ligne latérale.

« **Ligne avant** » : Ligne séparant le terrain de la rue.

« **Ligne des hautes eaux** » : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau).
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

« **Ligne latérale** » : Ligne séparant le terrain d'un autre terrain situé à côté et qui tend à être perpendiculaire à une ligne avant.

« **Littoral** » : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, pourvu d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et baignoire ou douche) et des commodités de chauffage.

« **Logement additionnel** » : Espace habitable aménagé dans une résidence individuelle dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal.

« **Logement parental** » : Espace habitable aménagé dans une résidence individuelle dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal. Ce logement doit être occupé par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes.

« **Lot** » : Fonds de terre identifié et délimité par un plan cadastral réalisé et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

« **Lotissement** » : Division d'un terrain en lots à construire.

« **Maison mobile** » : Habitation individuelle fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

« **Marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne avant. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne arrière. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres

en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne latérale. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marina** » : Installation portuaire pour la navigation de plaisance attachée ou non-attachée à un ensemble immobilier, comprenant des services et des aménagements touristiques comme un poste d'accueil, la vente de carburants, de la restauration, la vidange des réservoirs d'eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, et autres facilités nécessaires à l'entretien des embarcations.

« **Marquise** » : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Elle peut être également autonome.

« **Milieu humide** » : Écosystème formé de terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides.

« **Morcellement** » : Division d'un territoire ou d'une terre en plusieurs lots.

« **Opération cadastrale** » : Travail visant à représenter ou à modifier le plan de cadastre d'un lot, à demander son numérotage, à procéder à l'annulation ou au remplacement de la numérotation existante ou à en obtenir une nouvelle. Le plan de cadastre montre les mesures de longueur, la superficie, la forme et la position de la propriété par rapport aux propriétés voisines.

« **Ouvrage** » : Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

« **Panneau publicitaire** » : Structure prenant la forme d'un grand tableau que l'on peut voir le long des voies routières et qui annoncent par le biais d'affiches un produit, une entreprise, des services offerts habituellement ailleurs qu'à l'endroit où ils sont dispensés.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain et des diverses autres fonctions urbaines qui lui sont associées comme les fonctions commerciales, communautaires, industrielles, récréatives, de transport et de conservation. Cette limite inclut aussi des aires de croissance.

« **Piscine** » : Bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. B1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« **Plan de morcellement** » : Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

« **Plan de l'opération cadastrale** » : Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère en charge du Cadastre du Québec

« **Plate-forme de maison mobile** » : Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

« **Pourvoirie** » : Établissement qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives d'activités de chasse, de pêche et de piégeage.

« **Premier étage** » : Étage dont le plancher se trouve à au plus 1,2 m en tout point au-dessus du niveau du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment.

« **Projet d'ensemble intégré** » : Regroupement sur un même terrain de deux ou plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel, commercial, agricole, industriel ou de villégiature et utilisant des infrastructures et des équipements en communs (stationnement, aire de jeux, espaces communautaires et autres).

« **Quai** » : Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et

destiné à l'accostage d'embarcations. Les débarcadères sont aussi considérés comme des quais.

« **Ranch** » : Centre équestre servant à la fois à l'élevage ou au gardiennage des chevaux. L'activité chevaline principale consiste à effectuer des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

« **Reconstruction** » : Construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un entretien, une rénovation ou une restauration. Les travaux de reconstruction comprennent les travaux dont le coût représente plus de la moitié du coût du bâtiment concerné en fonction de sa valeur à neuf.

« **Refuge** » : Bâtiment rudimentaire fermé ou à trois pans qui est utilisé comme abri où les excursionnistes et les randonneurs peuvent trouver un endroit pour s'abriter des intempéries. Il est dépourvu d'électricité et d'eau courante. Un refuge peut posséder un petit poêle à bois.

« **Remblai** » : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

« **Résidence pour personnes âgées** » : Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées et où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, notamment reliés à la sécurité, à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

« **Résidence de tourisme** » : Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile.

« **Rez-de-chaussée** » : Synonyme de « Premier étage ».

« **Remblai** » : Opération consistant à déposer des matériaux à la surface du sol dans le but de procéder à un terrassement ou pour combler une cavité.

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

« **Roulotte** » : Véhicule récréatif fabriqué en usine, construit sur un châssis simple, monté sur roues ou non, utilisé aux fins récréatives de façon saisonnière ou destiné à l'être et tiré par un véhicule. Une roulotte ne comprend pas un autobus, un camion ou tout autre véhicule transformé de manière à être habitable.

« **Roulotte de chantier** » : Bâtiment conçu pour être déplacé et installé temporairement jusqu'à la fin des travaux sur le site d'un chantier de construction. Ce type de bâtiment peut servir à fins multiples sauf à un usage résidentiel.

« **Rue** » : Voie destinée principalement à la circulation des véhicules.

« **Rue privée** » : Voie de circulation destinée aux véhicules routiers qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent.

« **Rue publique** » : Voie de circulation destinée aux véhicules routiers qui appartient à une municipalité ou à une autorité gouvernementale permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

« **Sous-sol** » : Tout volume d'un bâtiment, situé sous le premier étage, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau du sol, est égale ou inférieure à 1,20 m en tout point. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol sera considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

« **Superficie d'un terrain** » : Superficie de la surface horizontale délimitée par les lignes de terrain.

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches fermés, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert.

« **Terrain** » : Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou plusieurs lots contigus et constituant une seule et même propriété.

« **Terrain de camping** » : Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper, en chalet ou en sites pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes (caravanes classiques) ou des véhicules récréatifs motorisés. Ce type d'établissement offre habituellement une variété de services à ses campeurs comme : un bâtiment communautaire, un dépanneur, une piscine et des aires de jeux et de sports.

« **Terrain de camping rustique** » : Terrain aménagé en général pour le camping avec des tentes. Ce type d'établissement n'offre pas de service d'électricité. Les installations sanitaires sont uniquement des cabinets à fosse sèche. Chaque emplacement est habituellement doté d'une table de pique-nique et d'un trou à feu.

« **Terrain de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues. Un tel terrain ne comprend pas de ligne arrière.

« **Terrain riverain** » : Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

« **Triangle de visibilité** » : Le triangle de visibilité doit être constitué par le point d'intersection formé par le prolongement imaginaire des lignes avant, à partir duquel une droite, d'une longueur minimale de 7 m calculée en sens inverse sur chacune des lignes avant bornant le terrain d'angle devra être imaginé. Le triangle de visibilité devra être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

« **Unité animale** » : Unité de mesure du nombre déterminé d'animaux d'une même espèce dont le poids total à maturité correspond à celui d'une vache, d'un taureau ou d'un cheval.

« **Usage** » : Fin pour laquelle un bâtiment, un local, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à quelque chose.

« **Usage complémentaire** » : Fin pour laquelle un bâtiment, un local, une construction ou un terrain est généralement relié à l'usage principal et qui contribue à en améliorer la fonctionnalité, l'utilité, la commodité ou l'agrément.

« **Usage accessoire** » : Synonyme de « Usage complémentaire »

« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **Utilité publique** » : Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant tout bâtiment ou construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

« **Véranda** » : Galerie ou balcon couvert, non chauffé fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

« **Voie de circulation** » : Tout endroit ou structure qui est affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

« **Zone agricole** » : Partie du territoire d'une municipalité locale identifiée comme une région agricole désignée, par décret du gouvernement du Québec, afin d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

« **Zone de faible courant** » : Cette zone correspond à la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

« **Zone de grand courant** » : Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

« **Zone inondable** » : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées soit par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones d'inondation, soit par une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement révisé ou à un règlement de contrôle intérimaire.

« **Zone tampon** » : Espace boisé ou doté d'aménagement paysager qui est utilisé à des fins de transition ou de protection.

PROJET

Annexe 2 – Plan de zonage

PROJET

Annexe 3 – Grille des spécifications

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Co-01	Co-02	Co-03	Co-04	Co-05	Co-06	Co-07	Co-08
Habitation de type individuel	H1	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Habitation multiple	H2	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces et services de proximité	C1	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces d'orientation touristique	C2	X	X	X	X	X	X	X	-
Commerces et services divers	C3	X	X	X	X	X	X	X	-
Communautaire	P1	X	X	X	X	X	X	X	-
Loisir et culture	R1	X	X	X	X	X	X	X	-
Plein-air et récréation extensive	R2	X	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement rustique	R3	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agricole	A1	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Exploitation forestière	F1	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Conservation	N1	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie écoresponsable	I1	X	X	X	X	X	X	X	-
Industrie légère	I2	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	-	-	-	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷
Grandes utilités publiques	U1	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X	X ¹⁶	X ¹⁶
Logement par bâtiment – min/max		1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Bâtiment d'usages mixtes permis		X	X	X	X	X	X	X	X
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Co-09	Co-10	Co-11	Co-12	Co-13	Co-14	Co-15	Co-16
Habitation de type individuel	H1	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Habitation multiple	H2	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces et services de proximité	C1	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces d'orientation touristique	C2	X	X	-	X	X	X	X	X
Commerces et services divers	C3	X	X	-	X	X	X	X	X
Communautaire	P1	X	X	-	X	X	X	X	X
Loisir et culture	R1	X	X	-	X	X	X	X	X
Plein-air et récréation extensive	R2	X	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement rustique	R3	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agricole	A1	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Exploitation forestière	F1	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Conservation	N1	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie écoresponsable	I1	X	X	-	X	X	X	X	X
Industrie légère	I2	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	-	-	-	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷
Grandes utilités publiques	U1	X	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶
Logement par bâtiment – min/max		1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/1	1/6
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Bâtiment d'usages mixtes permis		X	X	X	X	X	X	X	X
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Co-17	Co-18	Co-19	Co-20	Co-21	Co-22	Ha-01	Ha-02
Habitation de type individuel	H1	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X	X
Habitation multiple	H2	X	X	X	X	X	X	X ⁴	X ⁴
Commerces et services de proximité	C1	X	X	X	X	X	X	X ⁵	X ⁵
Commerces d'orientation touristique	C2	X	X	X	X	X	X	X ⁵	X ⁵
Commerces et services divers	C3	X	X	X	X	X	X	-	-
Communautaire	P1	X	X	X	X	X	X	X ⁶	X ⁶
Loisir et culture	R1	X	X	X	X	X	X	-	-
Plein-air et récréation extensive	R2	X	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement rustique	R3	X	X	X	X	X	X		
Activité agricole	A1	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Exploitation forestière	F1	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Conservation	N1	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie écoresponsable	I1	X	X	X	X	X	X	-	-
Industrie légère	I2	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	-	-	-	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷
Grandes utilités publiques	U1	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶
Logement par bâtiment – min/max		1/6	1/6	1/6	1/6	1/1	1/6	1/2	1/2
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	-	-
Bâtiment d'usages mixtes permis		X	X	X	X	X	X	-	-
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		10%	10%	10%	10%	10%	10%	-	-
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Ru-01	Ru-02	Ru-03	Ru-04	Ru-05	Ru-06	Ru-07	Ru-08
Habitation de type individuel	H1	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸
Habitation multiple	H2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services de proximité	C1	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces d'orientation touristique	C2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services divers	C3	-	-	-	-	-	-	-	-
Communautaire	P1	-	-	-	-	-	-	-	-
Loisir et culture	R1	-	-	-	-	-	-	-	-
Plein-air et récréation extensive	R2	X	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement rustique	R3	-	-	-	-	-	-	-	-
Activité agricole	A1	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Exploitation forestière	F1	X	X	X	X	X	X	X	X
Conservation	N1	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie écoresponsable	I1	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie légère	I2	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	-	-	-	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷
Grandes utilités publiques	U1	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶
Logement par bâtiment – min/max		1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Bâtiment d'usages mixtes permis		-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Ru-09	Ru-10	In-01	In-02	In-03	Ag-01	Ag-02	Ag-03
Habitation de type individuel	H1	X ⁸	X ⁸	-	-	-	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴
Habitation multiple	H2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services de proximité	C1	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces d'orientation touristique	C2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services divers	C3	-	-	-	-	-	-	-	-
Communautaire	P1	-	-	-	-	-	-	-	-
Loisir et culture	R1	-	-	-	-	-	-	-	-
Plein-air et récréation extensive	R2	X	X	-	-	-	-	-	-
Hébergement rustique	R3	-	-	-	-	-	-	-	-
Activité agricole	A1	X ²	X ²	-	-	-	X	X	X
Exploitation forestière	F1	X	X	X ³	X ³	X ³	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰
Conservation	N1	X	X	-	-	-	X	X	X
Industrie écoresponsable	I1	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie légère	I2	-	-	X	X	X	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	X	X	X	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷
Grandes utilités publiques	U1	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵
Logement par bâtiment – min/max		1/1	1/1	-	-	-	1/1	1/1	1/1
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		0,03	0,03	-	-	-	-	-	-
Bâtiment d'usages mixtes permis		-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		50%	50%	-	-	-	-	-	-
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Ag-04	Ag-05	Ag-06	Ag-07	Ag-08	Ag-09	Ag-10	Ag-11
Habitation de type individuel	H1	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴
Habitation multiple	H2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services de proximité	C1	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces d'orientation touristique	C2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services divers	C3	-	-	-	-	-	-	-	-
Communautaire	P1	-	-	-	-	-	-	-	-
Loisir et culture	R1	-	-	-	-	-	-	-	-
Plein-air et récréation extensive	R2	X ¹²	-	-	-	-	X ¹²	-	-
Hébergement rustique	R3	X ¹¹	-	-	-	-	X ¹¹	-	-
Activité agricole	A1	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	F1	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰
Conservation	N1	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie écoresponsable	I1	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie légère	I2	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	-	-	-	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷
Grandes utilités publiques	U1	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵
Logement par bâtiment – min/max		1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Bâtiment d'usages mixtes permis		-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		-	-	-	-	-	-	-	-
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Sous-catégories d'usages	Code	Zones							
		Ag-12	Ag-13	Ag-14	Ag-15	Rt-01			
Habitation de type individuel	H1	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X	-	-	-
Habitation multiple	H2	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces et services de proximité	C1	-	-	-	-	-	-	-	-
Commerces d'orientation touristique	C2	-	-	-	-	X ⁹	-	-	-
Commerces et services divers	C3	-	-	-	-	-	-	-	-
Communautaire	P1	-	-	-	-	-	-	-	-
Loisir et culture	R1	-	-	-	-	-	-	-	-
Plein-air et récréation extensive	R2	-	-	-	-	X	-	-	-
Hébergement rustique	R3	-	-	-	-	X ¹³	-	-	-
Activité agricole	A1	X	X	X	X	-	-	-	-
Exploitation forestière	F1	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	X ¹⁰	-	-	-
Conservation	N1	X	X	X	X	X	-	-	-
Industrie écoresponsable	I1	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie légère	I2	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie lourde	I3	-	-	-	-	-	-	-	-
Extraction	E1	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷	-	-	-
Grandes utilités publiques	U1	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁶	-	-	-
Logement par bâtiment – min/max		1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Coefficient d'emprise au sol max – non desservi		-	-	-	-	-	-	-	-
Bâtiment d'usages mixtes permis		-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage du couvert végétal naturel minimal d'un lot résidentiel		-	-	-	-	-	-	-	-
Dispositions particulières		Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant d'un X, une disposition particulière est applicable. Ces dispositions particulières applicables sont indiquées à la présente annexe à la suite de la présente grille des spécifications.							

Dispositions particulières applicables aux grilles de zonage :

1. Les logements additionnels sont aussi autorisés.
2. Les activités agricoles sans élevage sont autorisées.
3. Seuls les travaux d'aménagement sylvicoles, incluant la plantation et la récolte d'arbres, ainsi que les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisés.
4. Les usages de type habitation multiple (2 unités et plus) existants sont spécifiquement autorisés.
5. Les usages commerciaux existants sont spécifiquement autorisés.
6. Les usages communautaires existants sont spécifiquement autorisés.
7. Seulement l'extraction de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) sur terre privée où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, si cette terre privée avait été concédée ou aliénée par l'État à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). Pour toutes les substances minérales de surface dont les droits appartiennent à l'État et les substances minérales souterraines, aucune restriction ne s'applique.
8. La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel.
9. Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ ;
10. À l'exception de toutes les activités liées à une première transformation de la matière ligneuse telles que le sciage ou le rabotage en atelier.
11. Comprend uniquement l'aménagement de refuges communautaires ainsi que des terrains de camping rustique.
12. À l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé ». À noter que l'aménagement de sentiers pédestres, de quais flottants, de descentes de bateaux et d'aires de pique-nique est autorisé.
13. Incluant aussi les auberges de campagne et les campings avec des services. Cette affectation comprend aussi la construction de refuges communautaires.
14. En zone agricole, les résidences individuelles autorisées sont les suivantes :
 - a. Celles ayant reçu un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1);

- b. Celles ayant reçu un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1); et,
 - c. Celles ayant reçu une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission.
15. Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.
16. À l'exception d'une fourrière et d'activités de recyclage (notamment les ferrailleurs et les parcs à ferrailles) opérées par un organisme privé

Annexe 4 – Tableaux des normes applicables aux zones à risque de glissement de terrain

Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone de pentes sujettes au décrochement (Carte 3 : Les pentes fortes à excessives et les pentes sujettes au décrochement de l'annexe 8) ou dans une zone de coulée argileuse -risque moyen et élevé.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone de pentes sujettes au décrochement (Carte 3 : Les pentes fortes à excessives et les pentes sujettes au décrochement de l'annexe 8)	Localisé dans une zone de coulée argileuse - risque moyen et élevé
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)			
BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.

2/8			
	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol; - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus;	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;	Aucune norme

Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.	
3/8	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois	Aucune norme

	la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme
	Zones de contraintes (MERN)		
4/8	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit Dans le talus; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Réfection des fondations	Interdit : Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹	Interdit :	Interdit	Aucune norme

- Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	- Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	- Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
PISCINE HORS TERRE ², RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE Implantation	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme
5/8	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ - Implantation - Remplacement	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE - Implantation - Remplacement	Interdit : - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE	Interdit :	Interdit :	Aucune norme

RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT - Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL - Implantation - Remplacement MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection 6/8 <tr><td colspan="3">Zones de contraintes (MERN)</td></tr> <tr><td>Classe 1</td><td>Classe 2</td><td>Classe 3</td></tr> <tr><td> TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) - Implantation - Agrandissement <tr><td> TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) </td><td> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. </td><td> Aucune norme Aucune norme </td></tr></td></tr>	Zones de contraintes (MERN)			Classe 1	Classe 2	Classe 3	TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) - Implantation - Agrandissement <tr><td> TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) </td><td> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. </td><td> Aucune norme Aucune norme </td></tr>	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme Aucune norme
	Zones de contraintes (MERN)									
	Classe 1	Classe 2	Classe 3							
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) - Implantation - Agrandissement <tr><td> TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) </td><td> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. </td><td> Aucune norme Aucune norme </td></tr>	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme Aucune norme							
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme Aucune norme								

7/8	COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
	ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • Dans le talus.	Aucune norme
		Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	

USAGES			
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit : - Dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE	Interdit :	Interdit :	Ne s'applique pas

L'ÉROSION • Implantation • Réfection	• Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	• Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
---	---	--	--

Notes :

1. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2. N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
3. N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone de pentes sujettes au décrochement (Plan 6 : Les contraintes naturelles et anthropiques) ou dans une zone de coulée argileuse -risque moyen et élevé.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base. Localisé dans une zone de pentes sujettes au décrochement (Plan 6 : Les contraintes naturelles et anthropiques) ou dans une zone de coulée argileuse - risque moyen et élevé.	Localisé dans une zone de coulée argileuse - risque moyen et élevé.
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹			

BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Réfection des fondations	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ² • Implantation • Réfection	Interdit : • Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme
3/3	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
INFRASTRUCTURE ³ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
INFRASTRUCTURE 3-ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE,	Interdit : • Dans le talus;	Interdit : • Dans le talus;	Aucune norme

TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT • Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES: • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte
USAGES			
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte

	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - dans le talus; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas

Notes :

- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm;
- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible;
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus.

Tableau 2.1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

1/4

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Classe 2	2
	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Classe 1	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Dans le talus et la bande de	1

2/4

- Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou de Classe 2	2
INFRASTRUCTURE : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection 3/4	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 Ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
INTERVENTION PROJETÉE		FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)	Classes 1 et 2	2

SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement 4/4		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE ¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Classes 1 et 2	2

COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection		
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	4

Tableau 2.2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée ne sera pas menacée par	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou

- un glissement de terrain; - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	- déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	A la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	- le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives; - Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, voir le document intitulé « Lignes directrices destinées aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques ».			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes : - Un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; - Cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

PROJET

Annexe 5 – Tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole

Tableau 1 : Conversion des groupes ou catégories d'animaux en nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 2 : Détermination de la distance de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594

17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600

33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607

50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747

517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751

534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851

1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854

1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931

1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934

1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936

1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000

2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002

2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005

2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 5 : Type de projet selon augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)

Augmentation de 1 à 110 (u. a.)	Paramètre E	Augmentation de 111 à 170 (u. a.)	Paramètre E	Augmentation de 171 à 226 (u. a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	111-115	0,62	171-175	0,74
11-20	0,51	116-120	0,63	176-180	0,75
21-30	0,52	121-125	0,64	181-185	0,76
31-40	0,53	126-130	0,65	186-190	0,77
41-50	0,54	131-135	0,66	191-195	0,78
51-60	0,55	136-140	0,67	196-200	0,79
61-70	0,56	141-145	0,68	201-205	0,80
71-80	0,57	146-150	0,69	206-210	0,81
81-90	0,58	151-155	0,70	211-215	0,82
91-100	0,59	156-160	0,71	216-220	0,83
101-105	0,60	161-165	0,72	221-225	0,84
106-110	0,61	166-170	0,73	226 et plus (1)	1,00

(1) Pour un nouveau projet

Tableau 6 : Détermination du facteur d'atténuation (paramètre F)

Indicateur	Technologie		Valeur
T1	Toiture sur lieu d'entreposage	Absente	1,0
		Rigide permanente	0,7
		Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
V1	Ventilation	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
		Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
		Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Z1	Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7 : Facteurs d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation (logement permanent)	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau 8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Types d'engrais	Mode d'épandage		Distance requise de tout logement permanent, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (en mètre)	
			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Aux limites du champ
	Aspersion	Par Rampe	25	Aux limites du champ
		Par pendillard	Aux limites du champ	Aux limites du champ
	Incorporation simultanée		Aux limites du champ	Aux limites du champ
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	Aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins 24 heures		Aux limites du champ	Aux limites du champ
	Compost		Aux limites du champ	Aux limites du champ

Annexe 6 – Plan des zones inondables

PROJET

Annexe 7 – Cotes de crues

Tableau 1 : Cotes de crue (données de 1974 à 2017 – variante b)

Cours d'eau	Section transversale	Cote de crue (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
Gilmore	2770.872	168.57	168.68	168.88
Gilmore	2466.184	167.15	167.21	167.52
Gilmore	2386.667	166.83	166.86	167.53
Gilmore	2269.187	166.83	166.86	167.53
Gilmore	2093.024	166.83	166.86	167.53
Gilmore	1957.011	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1772.719	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1627.897	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1536.615	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1433.932	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1321.346	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1208.845	166.82	166.86	167.53
Gilmore	1092.757	166.82	166.86	167.53
Gilmore	935.1314	166.82	166.86	167.53
Gilmore	702.6356	165.47	166.66	167.51
Gilmore	163.1004	165.25	166.66	167.51
Gilmore	68.21548	165.25	166.66	167.51
Desert	5268.037	165.34	166.67	167.51
Desert	5182.548	165.21	166.64	167.50
Desert	4934.829	165.22	166.62	167.49
Desert	4748.417	165.16	166.60	167.47
Desert	4407.977	165.18	166.60	167.47
Desert	3958.177	165.12	166.54	167.43
Desert	3706.939	165.13	166.55	167.44
Desert	3589.773	165.09	166.52	167.41
Desert	3444.735	165.09	166.52	167.41
Desert	3367.126	165.10	166.53	167.42
Desert	2890.664	165.05	166.50	167.41
Desert	2766.293	165.04	166.49	167.40
Desert	2607.485	165.03	166.48	167.39
Desert	2513.437	165.00	166.46	167.37
Desert	2402.254	165.01	166.47	167.38
Desert	2354.246	164.99	166.46	167.37
Desert	2230.765	164.95	166.40	167.32
Desert	2142.325	164.93	166.39	167.32
Desert	2074.658	164.93	166.39	167.32
Desert	2007.6	164.92	166.39	167.31

Cours d'eau	Section transversale	Cote de crue (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
Desert	1863.986	164.89	166.36	167.29
Desert	1774.576	164.88	166.36	167.29
Desert	1704.714	164.87	166.35	167.28
Desert	1681.991	164.87	166.35	167.28
Desert	1649.096	164.87	166.35	167.28
Desert	1622.334	164.87	166.35	167.29
Desert	1574.308	164.86	166.34	167.27
Desert	1542.929	164.86	166.33	167.27
Desert	1505.244	164.86	166.33	167.27
Desert	1461.376	164.83	166.31	167.25
Desert	1425.272	164.82	166.30	167.25
Desert	1372.988	164.82	166.30	167.25
Desert	1333.141	164.82	166.30	167.25
Desert	1282.47	164.81	166.30	167.24
Desert	1250	164.80	166.29	167.24
Desert	1184.188	164.80	166.29	167.24
Desert	1135.276	164.78	166.27	167.23
Desert	1060.335	164.76	166.26	167.22
Desert	1010.921	164.76	166.25	167.21
Desert	984.9431	164.75	166.25	167.21
Desert	949.9999	164.75	166.25	167.21
Desert	900	164.75	166.25	167.21
Desert	797.5187	164.74	166.24	167.20
Desert	718.2626	164.73	166.24	167.20
Desert	642.8746	164.73	166.24	167.20
Desert	557.2759	164.70	166.21	167.19
Desert	547.9952	164.70	166.21	167.18
Desert	463.1529	164.70	166.21	167.19
Desert	364.0012	164.70	166.21	167.18
Desert	328.4621	164.69	166.21	167.18
Desert	290.2995	164.69	166.21	167.18
Desert	200.2762	164.69	166.20	167.18
Desert	124.9627	164.68	166.20	167.17
Gatineau	9281.29	164.72	166.23	167.20
Gatineau	9175.081	164.72	166.23	167.19
Gatineau	9111.461	164.71	166.22	167.19
Gatineau	9065.264	164.71	166.22	167.19
Gatineau	9017.021	164.71	166.22	167.19

Cours d'eau	Section transversale	Cote de crue (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
Gatineau	8967.314	164.71	166.22	167.19
Gatineau	8888.96	164.70	166.21	167.18
Gatineau	8853.008	164.70	166.21	167.18
Gatineau	8801.35	164.69	166.21	167.17
Gatineau	8750	164.69	166.20	167.17
Gatineau	8706.513	164.69	166.20	167.17
Gatineau	8644.465	164.69	166.20	167.17
Gatineau	8599.14	164.69	166.20	167.17
Gatineau	8533.386	164.68	166.20	167.17
Gatineau	8453.265	164.68	166.20	167.17
Gatineau	8411.951	164.68	166.20	167.17
Gatineau	8370.798	164.68	166.20	167.17
Gatineau	8200	164.66	166.17	167.14
Gatineau	8150	164.66	166.17	167.14
Gatineau	8100	164.66	166.17	167.14
Gatineau	8050	164.65	166.16	167.13
Gatineau	8000	164.65	166.16	167.13
Gatineau	7950	164.65	166.16	167.13
Gatineau	7900	164.65	166.16	167.13
Gatineau	7850	164.63	166.14	167.10
Gatineau	7800	164.64	166.14	167.11
Gatineau	7745.161	164.61	166.09	167.04
Gatineau	7718.801	164.62	166.10	167.05
Gatineau	7650	164.60	166.08	167.03
Gatineau	7600	164.58	166.05	166.99
Gatineau	7550	164.58	166.06	167.00
Gatineau	7500	164.58	166.06	167.00
Gatineau	7450	164.58	166.06	167.00
Gatineau	7400	164.58	166.06	167.00
Gatineau	7350	164.58	166.06	167.01
Gatineau	7300	164.58	166.06	167.01
Gatineau	7250	164.57	166.06	167.01
Gatineau	7192.92	164.57	166.06	167.02
Gatineau	7150	164.57	166.06	167.01
Gatineau	7100	164.57	166.06	167.01
Gatineau	7050	164.56	166.05	167.01
Gatineau	7007.983	164.56	166.05	167.01
Gatineau	6933.606	164.54	166.03	166.99

Cours d'eau	Section transversale	Cote de crue (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
Gatineau	6900	164.54	166.04	167.00
Gatineau	6850	164.53	166.02	166.97
Gatineau	6800	164.53	166.01	166.97
Gatineau	6750	164.52	166.01	166.96
Gatineau	6700	164.52	166.00	166.96
Gatineau	6650	164.51	166.00	166.95
Gatineau	6600	164.51	165.99	166.95
Gatineau	6550	164.50	165.98	166.94
Gatineau	6485.098	164.50	165.98	166.93
Gatineau	6362.641	164.50	165.98	166.94
Gatineau	6282.001	164.49	165.98	166.93
Gatineau	6144.757	164.48	165.97	166.92
Gatineau	6050	164.48	165.96	166.92
Gatineau	6000	164.47	165.96	166.91
Gatineau	5950	164.47	165.96	166.91
Gatineau	5900	164.46	165.94	166.89
Gatineau	5850	164.44	165.92	166.87
Gatineau	5800	164.44	165.92	166.87
Gatineau	5750	164.44	165.92	166.87
Gatineau	5700	164.44	165.92	166.87
Gatineau	5650	164.44	165.92	166.87
Gatineau	5600	164.43	165.91	166.87
Gatineau	5550	164.43	165.91	166.87
Gatineau	5515.934	164.43	165.91	166.87
Gatineau	5479.088	164.43	165.91	166.86
Gatineau	5422.383	164.41	165.89	166.85
Gatineau	5367.638	164.41	165.89	166.84
Gatineau	5335.294	164.41	165.89	166.84
Gatineau	5250	164.40	165.88	166.83
Gatineau	5200	164.40	165.87	166.82
Gatineau	5150	164.39	165.87	166.82
Gatineau	5100	164.39	165.87	166.82
Gatineau	5038.151	164.38	165.86	166.81
Gatineau	5000	164.38	165.86	166.81
Gatineau	4950	164.37	165.85	166.80
Gatineau	4900	164.37	165.85	166.80
Gatineau	4850	164.36	165.84	166.80
Gatineau	4800	164.36	165.84	166.79

Cours d'eau	Section transversale	Cote de crue (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
Gatineau	4749.917	164.35	165.83	166.78
Gatineau	4699.097	164.34	165.85	166.81
Gatineau	4650.225	164.33	165.80	166.81
Gatineau	4601.353	164.33	165.78	166.73
Gatineau	4550	164.31	165.76	166.70
Gatineau	4500	164.30	165.75	166.68
Gatineau	4450	164.29	165.72	166.72
Gatineau	4400	164.28	165.71	166.61
Gatineau	4350	164.27	165.70	166.68
Gatineau	4300	164.27	165.70	166.68
Gatineau	4250	164.26	165.69	166.65
Gatineau	4200	164.26	165.68	166.65
Gatineau	4150	164.25	165.67	166.66
Gatineau	4100	164.24	165.66	166.55
Gatineau	4050	164.23	165.65	166.54
Gatineau	4000	164.22	165.64	166.52
Gatineau	3950	164.21	165.61	166.55
Gatineau	3900	164.20	165.59	166.57
Gatineau	3850	164.19	165.58	166.43
Gatineau	3800	164.19	165.58	166.50
Gatineau	3750	164.18	165.59	166.50
Gatineau	3700	164.18	165.59	166.50
Gatineau	3650	164.18	165.62	166.51
Gatineau	3600	164.19	165.62	166.51
Gatineau	3550	164.19	165.62	166.50
Gatineau	3500	164.19	165.61	166.49
Gatineau	3450	164.18	165.60	166.49
Gatineau	3400	164.17	165.58	166.47
Gatineau	3350	164.15	165.57	166.46
Gatineau	3300	164.14	165.56	166.45
Gatineau	3250	164.14	165.56	166.45
Gatineau	3200	164.13	165.55	166.44
Gatineau	3150	164.12	165.55	166.43
Gatineau	3100	164.12	165.54	166.44
Gatineau	3076.345	164.12	165.54	166.42
Gatineau	3000	164.11	165.53	166.42
Gatineau	2950	164.10	165.52	166.41
Gatineau	2900	164.09	165.52	166.40

Cours d'eau	Section transversale	Cote de crue (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
Gatineau	2850	164.09	165.51	166.40
Gatineau	2808.477	164.08	165.51	166.40
Gatineau	2772.812	164.08	165.50	166.38
Gatineau	2704.783	164.06	165.48	166.36
Gatineau	2637.458	164.04	165.45	166.33
Gatineau	2596.306	164.03	165.44	166.31
Gatineau	2550	164.03	165.44	166.31
Gatineau	2500	164.02	165.43	166.30
Gatineau	2450	164.01	165.42	166.29
Gatineau	2400	164.00	165.41	166.28
Gatineau	2350	164.00	165.41	166.28
Gatineau	2300	163.98	165.38	166.25
Gatineau	2250	163.97	165.36	166.22
Gatineau	2200	163.96	165.35	166.22
Gatineau	2150	163.96	165.35	166.21
Gatineau	2100	163.95	165.34	166.20
Gatineau	2050	163.94	165.33	166.20
Gatineau	2000	163.93	165.32	166.19
Gatineau	1950	163.92	165.31	166.18
Gatineau	1900	163.91	165.31	166.17
Gatineau	1850	163.90	165.30	166.17
Gatineau	1800	163.89	165.29	166.16
Gatineau	1750	163.87	165.28	166.16

Annexe 8 – Plan des pentes fortes à excessives et des pentes sujettes au décrochement

PROJET